

Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents10
Votants12

Date de convocation : 18 février 2025

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20250224-24_02_2025_05-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal,, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, BOYER Patrick, FREYCHET Éric,- conseillers municipaux

Excusés : SOUILLARD Jocelyne (Pouvoir à FORCHERON Chantal), BONANS Clémence (Pouvoir à COULAUD Justine), SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : BERTRAND Régis

Objet : VALIDATION ÉTUDE TOPOGRAPHIQUE GYMNASÉ

Madame le Maire rappelle le projet de déconstruction et reconstruction du gymnase.

Il est nécessaire de réaliser une étude topographique préalable.

Ceci exposé,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le devis présenté par Le cabinet « Géomètre-expert », représenté par Monsieur Patrick PLANTIER pour un montant de 2680,00 € H.T. ;

- **AUTORISE MAIRE À SIGNER TOUT DOCUMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DE CETTE PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.